

professions libérales actualité

septembre
2020
N° 3

Siège social :

Agence 92
58 chemin de la Justice
92290 CHATENAY-MALABRY
Tél : 01 45 37 06 00
E-mail : agence92@agaplgp.fr

Etablissement principal :

Agence 93
5 rue de Rome
Immeuble Jean Monnet
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

BIC Artisans-Commerçants

Tél : 01 48 54 52 87
E-mail : cga93@oga93.fr

BNC Professions Libérales

Tél : 01 48 12 67 52
E-mail : agence93@agaplgp.fr

Agence 75 :

36 rue de Laborde
75008 PARIS
Tél : 01 53 42 62 10
E-mail : info@ajpl.fr

Organisme Mixte de Gestion Agréé



SOMMAIRE

En bref
pages 2 à 4



page 5

- La CIPAV aide les professionnels libéraux à surmonter la crise !

pages 5 et 6

- CDD et intérim : un assouplissement temporaire

page 6

- Salariés : un congé plus long pour le décès d'un enfant

page 7

- La mise en place d'un intéressement se simplifie

page 7 à 10

- Comment réagir à un contrôle fiscal ?

page 10

- Un dégrèvement partiel de CFE pour certaines entreprises

page 11

- Prochaine dématérialisation des déclarations de successions et de dons

page 12

- Téléphone au volant : gare au retrait de permis !

pages 12 et 13

- Aides versées aux petites entreprises : des contrôles pourront avoir lieu

pages 13 à 15

- La protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel

page 15

- Facture impayée : attention au délai pour agir !

Repères

page 16

- Principales charges sociales sur salaires

ACPL
Grand Paris

Social



Fiscalité



Juridique



LE LDDS SERA SOLIDAIRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Au 1^{er} octobre 2020, les titulaires d'un Livret de développement durable et solidaire pourront reverser sous forme de don tout ou partie des intérêts générés par ce livret.

Le 1^{er} octobre 2020 sera la date à laquelle le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) autorisera ses titulaires à reverser sous forme de don tout ou partie des intérêts générés par ce livret à une entreprise de l'économie sociale et solidaire ou un organisme de financement ou de crédit solidaire. Cette nouvelle option, initialement prévue au 1^{er} juin 2020, a été retardée en raison des circonstances et d'un manque de temps pour les banques pour se préparer.

À noter : *Le Livret de développement durable et solidaire bénéficie d'un taux d'intérêt de 0,75 % et d'un plafond de versement de 12 000 €.*

Rappelons que les épargnants qui réaliseront des dons via leur LDDS pourront bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % des versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur lorsqu'ils seront consentis à des organismes d'intérêt général. Et un taux majoré à 75 % s'appliquera lorsque les sommes, dans la limite de 546 €, seront destinées à des organismes d'aide aux personnes en difficulté.

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT

Afin de relancer le secteur de la restauration, le gouvernement augmente le plafond de paiement en titres-restaurant et permet leur utilisation le dimanche et les jours fériés.

Le gouvernement a contraint les cafés et les restaurants à fermer leurs portes au public à compter du

15 mars afin de lutter contre la propagation de l'épidémie du coronavirus. Depuis le 2 juin, ces établissements ont le droit de rouvrir, mais avec l'obligation de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour respecter les gestes barrières et la distanciation physique.

Aussi afin d'encourager les Français à faire leur retour dans les restaurants, le gouvernement a adapté les conditions d'utilisation des titres-restaurant.

D'abord, la limite journalière de paiement en titres-restaurant est doublée : de 19 € en temps normal, elle passe à 38 € du 12 juin au 31 décembre 2020.

Ensuite, en principe, seuls les salariés travaillant les dimanches et les jours fériés peuvent utiliser les titres-restaurant ces jours-là. Mais, là encore, le gouvernement assouplit cette règle en autorisant les 4,4 millions de salariés bénéficiaires de titres-restaurant à les utiliser les dimanches et les jours fériés entre le 12 juin et le 31 décembre 2020.

Ces mesures sont applicables dans les restaurants, les hôtels-restaurants et les débits de boissons assimilés à ces établissements. Selon le gouvernement, sont ainsi visés les restaurants traditionnels, les établissements de restauration rapide, les établissements de self-service, les restaurants dans les hôtels et les brasseries proposant une offre de restauration.

À noter : *ces assouplissements ne concernent pas l'utilisation des titres-restaurant dans les commerces.*

TAXE D'HABITATION : LES ASSOCIATIONS CONTINU- RONT-ELLES À LA PAYER ?

Le gouvernement a confirmé que, contrairement aux particuliers, les associations ne seront pas exonérées du paiement de la taxe d'habitation.

Les associations doivent payer une taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles utilisent à titre privatif, c'est-à-dire pour les locaux qui ne sont pas ouverts au public ou qui ne font pas l'objet d'un usage collectif. Sont ainsi concernés, par exemple, leurs sièges sociaux ou leurs bureaux, qu'elles en soient locataires, propriétaires ou qu'elles les occupent gratuitement.

Un sénateur a récemment interrogé le gouvernement pour savoir si ce dernier envisageait d'exempter les associations du versement de la taxe d'habitation.

Mais, si le gouvernement a prévu dans les prochaines années d'exonérer les particuliers du paiement de cette taxe sur leur résidence principale, ce ne sera pas le cas pour les associations.

En effet, le 4 mars dernier, Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Action et des comptes publics, chargé du numérique, a indiqué que les locaux meublés non affectés à l'habitation principale continueront d'être soumis à la taxe d'habitation. Le gouvernement n'envisage donc pas de supprimer cette taxe pour les associations.

À savoir : Cédric O a précisé que les associations qui rencontrent « des réelles difficultés » pour payer leur taxe d'habitation peuvent demander à l'administration fiscale la remise gracieuse de tout ou partie de son montant.

ÉPARGNE SALARIALE : DÉBLOCAGE ANTICIPÉ POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Les salariés victimes de violences conjugales peuvent demander un déblocage anticipé des sommes déposées sur un plan d'épargne d'entreprise.

Les salariés peuvent disposer, dans leur entreprise, d'un plan d'épargne salariale afin notamment de placer leurs primes de participation et d'intéressement. Les sommes versées sur un plan d'épargne

d'entreprise, de groupe ou interentreprises, qu'ils s'agissent de ces primes, des versements volontaires des salariés ou des abondements des employeurs, sont, en principe, bloquées pour une durée de 5 ans.

Toutefois, les salariés peuvent retirer ces sommes de leur plan d'épargne salariale avant l'expiration de ce délai de 5 ans dans certaines situations. C'est notamment le cas de l'achat de leur résidence principale, de leur mariage ou encore en cas de licenciement.

Depuis le 7 juin, cette possibilité est également ouverte aux victimes de violences conjugales. Ainsi, les salariés victimes de violences de la part de leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire de Pacs, ou de leur ancien conjoint, concubin ou partenaire peuvent débloquent les sommes placées sur leur plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou interentreprises de manière anticipée dans deux hypothèses :

- lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de la victime par le juge aux affaires familiales ;
- lorsque les faits sont pénalement qualifiés de violences conjugales et donnent lieu à une réponse pénale (alternative aux poursuites, composition pénale, ouverture d'une information par le procureur de la République, saisine du tribunal correctionnel, mise en examen, condamnation pénale).

Précision : ce déblocage peut être demandé à tout moment par la victime.

LOCATION IMMOBILIÈRE : LES TENTATIVES DE FRAUDE SONT DE PLUS EN PLUS NOMBREUSES

59 % des propriétaires bailleurs disent avoir déjà été victimes de loyers impayés.

L'agence immobilière Blue a réalisé un sondage auprès de 2 457 propriétaires bailleurs afin d'avoir une vision d'ensemble sur les fraudes dans les dossiers de location d'un bien immobilier. Selon ce



sondage, 67 % des propriétaires ont déjà constaté des tentatives de fraudes et/ou de falsifications de la part de candidats à la location. Parmi les fraudes les plus couramment rencontrées, celle de la fausse fiche de paie arrive en tête du classement (59 %), juste devant les faux profils ou situations personnelles (44 %). Viennent ensuite les fausses cautions (41 %) et les fausses pièces d'identité (37 %). Face à ces difficultés, 59 % des propriétaires pensent qu'une agence de location permet de mieux se prémunir contre les tentatives de fraudes.

Interrogés sur les risques locatifs, 59 % des propriétaires disent avoir déjà été victimes de loyers impayés. Et 61 % d'entre eux déclarent avoir obtenu gain de cause sur ces impayés. À noter que seulement 20 % des propriétaires avouent avoir de bonnes relations avec leur locataire. La grande majorité (44 %) constatent que ces relations ne sont pas tellement positives.

Globalement, les propriétaires ne sont pas prêts à tout pour gagner plus d'argent. 79 % des personnes interrogées ne veulent pas mentir sur les qualités de leur bien immobilier pour augmenter le montant du loyer. Elles sont d'ailleurs 66 % à préférer louer moins cher à une personne sans risque plutôt qu'à un locataire douteux.

MÉDIATEUR DES ENTREPRISES : LE NOMBRE DE SAISINES DÉCUPLE

De 60 par semaine, le nombre de saisine du médiateur des entreprises est passé à 600 pendant la période de confinement.

« Aider les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une autre entreprise ou administration », telle est la mission du Médiateur des entreprises. Un service mis en place par le ministère de l'Économie et des Finances particulièrement sollicité depuis le début de la crise

sanitaire et dont 75 % des médiations sont couronnées de succès.

Selon Bercy, de 60 par semaine avant la crise, le nombre de demandes est passé à 600 à compter du confinement. Concrètement, entre le 16 mars et le 16 juin 2020, le Médiateur des entreprises a reçu plus de 5 000 sollicitations et demandes de médiations. « Ces sollicitations ont émané en particulier des secteurs les plus touchés par la crise comme l'hôtellerie-restauration (15,5 %), le commerce (14,2 %), le BTP/matériaux de construction (9,4 %) ou encore les services aux particuliers (8,6 %) », rappellent les services du ministère.

98 % des saisines enregistrées pendant cette période de crise ont émané de TPE-PME.

Les pratiques déloyales ont représenté 40 % des demandes adressées au Médiateur. Dans le détail, les ruptures brutales de contrat figurent en bonne place dans les comportements dénoncés au même titre que les demandes de baisse unilatérale des tarifs vis-à-vis des fournisseurs. Les pénalités de retard réclamées alors que les entreprises, en raison du confinement, n'étaient pas en mesure de livrer, ont également provoquées de nombreuses saisines.

Quant aux difficultés de paiement des loyers, elles ont représenté 10 % des demandes déposées par les entreprises. Des demandes qui ont porté sur des baux commerciaux, mais aussi sur des locations touristiques, des baux professionnels et des lieux de coworking. L'objectif des demandeurs étant d'obtenir des abandons de loyer ou des rééchelonnements à l'aide des services du Médiateur. Des cas qui « se résolvent par des compromis rédigés sous la forme d'avenants au bail initial prenant en compte la période spécifique des mois de mars à mai », précisent les services du Médiateur. Des services qui ont dû mobiliser leur « équipe centrale », mais aussi les médiateurs régionaux présents dans les Direccte ainsi que les médiateurs nationaux bénévoles pour parvenir à faire face à ce flux exceptionnel de demandes.

LA CIPAV AIDE LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX À SURMONTER LA CRISE !

Les professionnels libéraux peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations de retraite de base et complémentaire dues en 2020.

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) gère le régime de retraite et d'invalidité-décès de 19 professions libérales, à savoir les architectes, les géomètres experts, les moniteurs de ski, les ostéopathes, les psychologues, les diététiciens, les experts en automobile, les guides-conférenciers, etc. Et pour aider ses adhérents à faire face aux conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19, elle prend en charge tout ou partie de leurs cotisations de retraite dues en 2020.

À noter : le financement de cette prise en charge est assuré par les réserves du régime d'invalidité-décès de la Cipav et par une dotation de la CNAVPL.

Les montants financés par la Cipav

Pour les cotisations de retraite de base, la prise en charge de la Cipav s'effectue dans la limite de 477 €.

CDD ET INTÉRIM : UN ASSOUPPLISSEMENT TEMPORAIRE

Jusqu'à la fin de l'année, les employeurs peuvent, par le biais d'un accord d'entreprise, déroger aux règles liées aux contrats à durée indéterminée et au travail temporaire.

Les modalités de recours aux contrats à durée déterminée (CDD) et aux contrats de mission conclus dans

S'agissant des cotisations de retraite complémentaire, l'aide est plafonnée à 1 392 € et au montant des cotisations versées en 2019.

Précision : tous les professionnels libéraux peuvent prétendre à cette prise en charge quels que soient leur statut et leurs revenus. À condition qu'ils soient à jour du paiement de leurs cotisations sociales.

Et, bien entendu, la prise en charge des cotisations par la Cipav ne remettra pas en cause l'acquisition des droits à retraite des professionnels libéraux. Concrètement, ils se verront attribuer des trimestres et des points de retraite au titre des cotisations financées par l'organisme.

Comment procéder ?

Les professionnels libéraux relevant de la Cipav recevront prochainement un courriel détaillant la procédure de demande de prise en charge des cotisations sociales. Dans l'attente de ce mail, ils ne sont pas tenus de régler leurs cotisations.

En complément : les micro-entrepreneurs bénéficieront également d'une aide de la Cipav, mais selon des modalités qui seront définies par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et l'Acoss. À suivre.

le cadre du travail intérimaire (durée maximale, délai de carence...) sont strictement encadrées par la loi. Et seul un accord de branche étendu peut, en temps normal, déroger à ces règles. Mais pour répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises en raison de la crise économique liée au Covid-19, les pouvoirs publics leur permettent désormais d'écarter ces règles par la voie de l'accord d'entreprise.

Précision : cette possibilité est offerte aux employeurs uniquement pour les CDD et les contrats de mission conclus jusqu'au 31 décembre 2020.

L'accord d'entreprise conclu peut ainsi fixer :

- le nombre maximal de renouvellements des CDD et des contrats de mission, sachant que ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;
- les modalités de calcul du délai de carence à respecter entre deux CDD ou deux contrats de mission ;
- les cas dans lesquels ce délai de carence ne

s'applique pas.

En complément : l'accord d'entreprise peut aussi autoriser les employeurs à recourir au travail intérimaire pour des cas qui ne sont pas prévues par la loi.

Les règles ainsi déterminées par l'accord d'entreprise prévalent sur les dispositions prévues par le Code du travail, mais aussi sur celles fixées par les conventions de branches et les accords professionnels habituellement applicables en la matière.

SALARIÉS : UN CONGÉ PLUS LONG POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

Les salariés bénéficient d'un congé plus long pour le décès d'un enfant de moins de 25 ans survenant à compter du 1^{er} juillet 2020.

Jusqu'alors, le Code du travail accordait seulement un congé de 5 jours au salarié confronté au décès de son enfant. Ces jours d'absence étant rémunérés par l'employeur. Or, des dispositions plus généreuses entrent en vigueur pour les décès intervenant à compter du 1^{er} juillet 2020.

Ainsi, désormais, le salarié a droit à un congé d'une durée de 7 jours ouvrés en cas de décès :

- d'un enfant de moins de 25 ans ;
- d'un enfant, quel que son âge, lorsque ce dernier était lui-même parent ;
- d'une personne de moins de 25 ans qui est à la charge effective et permanente du salarié (enfant du conjoint en cas de famille recomposée, par exemple).

À noter : un accord d'entreprise ou une convention collective peut accorder au salarié un congé d'une durée supérieure.

Par ailleurs, le salarié bénéficie dorénavant d'un « congé de deuil » d'une durée de 8 jours en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de

moins de 25 ans à sa charge effective et permanente. Ce congé, qui s'ajoute à celui de 7 jours, doit être pris dans l'année qui suit le décès et peut être fractionné dans des conditions devant encore être fixées par décret. Le salarié doit prévenir l'employeur de son (ses) absence(s) au moins 24 heures à l'avance.

Précision : le congé de deuil est, en partie, financé par la Sécurité sociale. Ainsi, pendant ce congé, l'employeur verse au salarié sa rémunération intégrale et il perçoit, à la place de ce dernier via le mécanisme de la subrogation, les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Enfin, normalement, le salarié en arrêt de travail pour maladie se voit imposer un délai de carence de 3 jours, ce qui signifie que les indemnités journalières de la Sécurité sociale ne lui sont versées qu'à compter du 4^e jour. Or, à présent, ce délai de carence est supprimé pour le salarié qui débute un arrêt de travail pour maladie dans les 13 semaines qui suivent le décès de son enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans qui est à sa charge effective et permanente.

En complément : l'employeur ne peut pas rompre le contrat de travail d'un salarié pendant les 13 semaines qui suivent le décès de son enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente. Une interdiction qui ne s'applique pas en cas de faute grave du salarié ou d'impossibilité de maintenir son contrat de travail pour une raison non liée au décès.



LA MISE EN PLACE D'UN INTÉRESSEMENT SE SIMPLIFIE

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, il est désormais possible d'instaurer un régime d'intéressement sur simple décision de l'employeur.

Dans le cadre de sa politique salariale, l'employeur peut faire bénéficier ses salariés d'un intéressement, généralement attribué sous la forme d'une prime annuelle. Un intéressement qui, pour être mis en place, nécessite la conclusion d'un accord d'entreprise avec les représentants syndicaux, un salarié mandaté par un syndicat, les membres du comité social et économique (CSE) ou encore via un projet présenté par l'employeur et validé par les deux tiers du personnel. Une procédure parfois lourde pour les petites structures...

Aussi, les entreprises de moins de 11 salariés sont-elles désormais autorisées à mettre en place un régime

d'intéressement sur simple décision de l'employeur. À ce titre, sont concernées les seules entreprises qui ne disposent ni de délégué syndical, ni de membres élus du personnel au CSE. En outre, elles ne doivent pas avoir disposé ni avoir conclu un accord d'intéressement dans les 5 ans qui précèdent cette décision.

À noter : les salariés doivent être informés, par tout moyen, de la mise en place d'un intéressement dans l'entreprise.

Le régime d'intéressement ainsi instauré peut s'appliquer pour une durée allant d'1 à 3 ans. Sachant qu'à son terme, il ne peut pas être renouvelé par une simple décision de l'employeur mais uniquement par le biais d'un accord collectif.

Précision : les règles applicables aux régimes d'intéressement instaurés par un accord collectif sont également de mise pour les régimes émanant d'une décision unilatérale de l'employeur, en particulier celles concernant les exonérations fiscales et sociales attachées aux primes versées.

Fiscalité



COMMENT RÉAGIR À UN CONTRÔLE FISCAL ?

Bien maîtriser chaque étape de la procédure de contrôle fiscal permet de réagir au mieux et de limiter son impact au maximum.

Le pouvoir de contrôle de l'administration

L'administration fiscale dispose de divers

moyens afin de contrôler les déclarations et actes utilisés pour établir les impôts dus par une entreprise.

Votre entreprise peut, à tout moment, être la cible d'un contrôle fiscal. Si cet événement fait partie de la vie courante des affaires, il constitue néanmoins une source d'inquiétude pour les chefs d'entreprise. C'est pourquoi bien maîtriser les différentes étapes de cette procédure permet d'aborder un contrôle avec plus de sérénité et d'avoir de bonnes chances d'en sortir avec succès.

L'administration fiscale dispose de divers moyens d'action pour contrôler votre entreprise. Depuis



leur bureau, les agents des impôts peuvent analyser, sans vous en informer, les déclarations de votre entreprise à l'aide des renseignements figurant dans leur dossier. Mais outre ce contrôle sur pièces, l'administration peut aussi effectuer des investigations plus approfondies en se déplaçant dans vos locaux. Elle engage alors une vérification de comptabilité. Cependant, si votre entreprise tient sa comptabilité de manière informatisée et que l'administration estime qu'un contrôle sur place n'est pas nécessaire, elle peut procéder à un examen de comptabilité. Dans ce cas, elle vérifie à distance les fichiers des écritures comptables (FEC) que vous lui aurez transmis sur demande.

À noter : *les entreprises qui font l'objet d'un contrôle sur pièces, d'une vérification ou d'un examen de comptabilité peuvent, pour les impôts visés par le contrôle, réparer les erreurs commises de bonne foi dans leurs déclarations, moyennant un intérêt de retard réduit de 30 %, soit 0,14 % par mois.*

La vérification de comptabilité

L'administration fiscale peut procéder à une vérification sur place des documents comptables de l'entreprise.

L'avis de vérification

La vérification de comptabilité reste la procédure la plus intrusive pour l'entreprise. Elle est régie par des règles strictes et vous offre un certain nombre de garanties qu'il est important de bien connaître. En pratique, vous devez être informé, au moins 2 jours à l'avance, de la date de début du contrôle dans les locaux de l'entreprise par l'envoi, par LRAR, d'un avis de vérification. Ce document doit indiquer, entre autres mentions, votre droit à l'assistance d'un conseil ainsi que les années qui seront vérifiées. À noter qu'une vérification de comptabilité peut viser toute entreprise devant tenir et présenter des documents comptables dès lors que le contrôle porte sur les bénéfices industriels et commerciaux, les béné-

fices non commerciaux, les bénéfices agricoles réels, l'impôt sur les sociétés ou la TVA.

Une fois la procédure de contrôle achevée, l'administration ne pourra plus procéder à une nouvelle vérification pour la même période et le même impôt.

À savoir : *l'avis de vérification ou d'examen de comptabilité doit vous informer de la possibilité dont vous disposez de consulter la « Charte des droits et obligations du contribuable vérifié » sur le site internet de l'administration fiscale ou d'en demander la remise au format papier. Une charte dont le contenu s'impose à l'administration ! Vous pouvez donc exiger que cette dernière respecte l'ensemble des garanties qui y figurent.*

La transmission des documents

Lors de la vérification, votre entreprise est tenue de présenter, à la demande du vérificateur, tous les documents comptables qu'elle a l'obligation de tenir pour justifier ses déclarations. Ce dernier peut alors prendre copie des documents consultés. Et attention, en cas d'opposition de votre part, vous encourez une amende de 1 500 € par document, dans une limite globale de 50 000 €.

Les entreprises tenant une comptabilité informatisée doivent, elles, présenter leurs documents comptables en remettant une copie dématérialisée des FEC au début des opérations de contrôle. Le défaut de remise du FEC ou son rejet pour non-conformité étant passible d'une amende de 5 000 € ou d'une majoration de 10 % des redressements (qui ne peut être inférieure à 5 000 €).

Précision : *la durée d'une vérification sur place ne peut pas excéder 3 mois pour les petites entreprises (pour 2020, sous réserve de confirmation officielle, CA HT < 818 000 € pour les activités de vente de marchandises, < 247 000 € pour la plupart des prestations de services ou < 365 000 € pour les activités agricoles). Cependant, en présence d'une comptabilité informatisée, ce délai est suspendu jusqu'à la remise des FEC et prorogé du temps nécessaire à la préparation des traitements informatiques.*

La proposition de rectification

Pour rectifier les anomalies détectées, l'administration fiscale doit en principe adresser à l'entreprise une proposition de rectification, à laquelle cette dernière peut répondre.

Règles d'usage

À l'issue des opérations de contrôle, l'administration peut, lorsqu'elle n'a pas constaté d'anomalies suite à une vérification ou à un examen de comptabilité, vous remettre un avis d'absence de rectification. À l'inverse, si elle entend rectifier des erreurs qu'elle a constatées, elle doit normalement notifier à votre entreprise, par LRAR, une proposition de rectification. Son action est toutefois limitée dans le temps. En effet, la notification doit intervenir avant l'expiration d'un délai généralement fixé à 3 ans.

La proposition de rectification doit impérativement faire état, en particulier, du droit à l'assistance d'un conseil et du délai de réponse dont vous disposez. De plus, le fisc doit motiver la rectification envisagée, c'est-à-dire qu'il doit préciser la règle de droit applicable et les faits qui s'y rattachent.

Le droit de réponse de l'entreprise

À compter de la réception de la proposition de rectification, vous disposez d'un délai de 30 jours pour répondre, délai prorogable de 30 autres jours si vous le demandez dans le délai initial. Pour contester les rehaussements proposés, vous devez alors formuler des « observations » par écrit et les signer. Et attention, votre silence ou une réponse hors délai vaudra acceptation tacite du redressement.

L'administration doit ensuite répondre à vos observations sans que, malheureusement, aucun délai lui soit imposé pour le faire, sauf si la proposition de rectification fait suite à une vérification ou à un examen de comptabilité et que vous êtes à la tête d'une PME. Dans ce cas, elle est tenue de répondre sous 60 jours. Cette garantie bénéficie aux entreprises dont le chiffre

d'affaires n'excède pas 1 526 000 € HT pour les activités de vente de marchandises, 460 000 € HT pour la plupart des prestations de services ou 704 000 € TTC pour les activités agricoles. Si elle ne répond pas dans ce délai, elle est censée avoir accepté vos observations, ce qui emporte abandon du redressement.

Les voies de recours

Lorsqu'un désaccord persiste, l'entreprise dispose de plusieurs voies de recours, avant d'envisager une action en justice.

La commission départementale des impôts

Lorsque l'administration n'accepte pas vos observations, votre entreprise a la faculté de saisir, dans les 30 jours, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, si celle-ci est compétente. L'avis rendu alors par la commission ne s'impose ni à votre entreprise ni à l'administration. Mais il peut être utile devant les tribunaux, les magistrats n'étant pas insensibles aux positions prises par la commission.

Le recours hiérarchique

Par ailleurs, que ce soit à l'issue d'un contrôle sur pièces, d'une vérification ou d'un examen de comptabilité, si un désaccord subsiste entre votre entreprise et l'administration, sachez que vous pouvez saisir les supérieurs hiérarchiques de l'agent en charge du contrôle. En principe, vous devez d'abord rencontrer l'inspecteur principal avant de pouvoir vous tourner vers l'interlocuteur départemental.

La réclamation

Une fois ces étapes terminées, l'administration peut, le cas échéant, mettre en recouvrement des suppléments d'imposition. À ce stade, si vous souhaitez poursuivre votre contestation, vous devez d'abord présenter une réclamation devant l'administration, au plus tard le 31 décembre de la 3^e année suivant celle de la notification de la proposi-

tion de rectification. L'administration dispose alors, en principe, de 6 mois pour vous répondre. Au-delà, elle est censée avoir tacitement rejeté votre demande.

La saisine du tribunal

Dans l'hypothèse où l'administration rejette votre réclamation, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, saisir le juge administratif afin qu'il tranche le litige.

UN DÉGRÈVEMENT PARTIEL DE CFE POUR CERTAINES ENTREPRISES

En raison de la crise du Covid-19, les communes pourront accorder un dégrèvement partiel de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020 par les PME relevant de certains secteurs d'activité (hôtellerie, restauration...).

Comme annoncé par le gouvernement, le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, permet aux communes d'accorder, si elles le souhaitent, un dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises (CFE) au profit des PME relevant des secteurs les plus touchés économiquement et financièrement par la crise du Covid-19, au regard de l'importance de leur baisse d'activité constatée en raison, notamment, de leur dépendance à l'accueil du public.

Quelles entreprises ?

Pour bénéficier du dégrèvement, les entreprises doivent exercer leur activité principale dans le secteur du **tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l'événementiel**. Une liste de ces secteurs sera établie par décret.

De plus, les entreprises doivent avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 M€. Ce dispositif s'adresse donc aux seules PME.

Précision : le chiffre d'affaires pris en compte est celui réalisé en 2018 ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos dans cette même année.

Quel montant ?

Le dégrèvement est égal aux 2/3 du montant de la CFE. Certains prélèvements et taxes ne sont toutefois pas pris en compte dans la base de calcul de ce dégrèvement.

Attention : en raison de l'encadrement communautaire des aides perçues par les entreprises, le dégrèvement peut être plafonné.

Comment en bénéficier ?

Le dégrèvement est facultatif car il dépend du choix des communes. Ces dernières doivent donc prendre une délibération en ce sens, au plus tard le 31 juillet 2020.

En pratique, le dégrèvement sera appliqué automatiquement par l'administration fiscale sur le solde de CFE due au titre de 2020. Cependant, pensez à vérifier ce solde de CFE qui sera mis en recouvrement en fin d'année. Car s'il ne tient pas compte du dégrèvement, vous serez en droit de formuler une réclamation sur papier libre, et ce, en principe, jusqu'au 31 décembre 2021.

PROCHAINE DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSIONS ET DE DONS

Au 1^{er} juillet 2025 au plus tard, les contribuables devront souscrire leurs déclarations de succession et de dons via une plate-forme internet mise à disposition par les pouvoirs publics.

Les services publics sont en pleine mutation et continuent leur mouvement de dématérialisation. Un mouvement destiné à améliorer la qualité de l'offre et des procédures. Par le biais de la loi de finances pour 2020, les pouvoirs publics ont posé le principe de l'extension des procédures de télé-déclaration et de télérèglement à certaines déclarations en matière de droit d'enregistrement et confié à l'exécutif le soin de fixer par décret la liste des opérations concernées.

C'est désormais chose faite ! Un décret récent précise que **les déclarations de dons manuels, de cession de droits sociaux, de dons de sommes d'argent et de succession** devront être souscrites sur des plates-formes internet dédiées. De la même façon, les droits d'enregistrement dus par les contribuables devront être réglés de façon dématérialisée.

À noter que l'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations se fera progressivement et en fonction de l'entrée en service des plates-formes dédiées. Au plus tard, ces dernières doivent être opérationnelles au 1^{er} juillet 2025. En attendant, les contribuables sont invités à réaliser leurs déclarations sur formulaire papier.

Précision : pour chaque type d'opération, un arrêté du ministre chargé du Budget fixera les conditions et les modalités de la déclaration et du paiement en ligne ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

À NOTER POUR 2020 : MANSUÉTUDE DE L'ADMINISTRATION FISCALE POUR LES DÉCLARATIONS DE SUCCESSIONS

Les héritiers qui auraient dû déposer une déclaration de succession pendant l'épisode de Covid-19 ne seront pas pénalisés.

Lors du décès d'un proche, les héritiers doivent établir une déclaration de succession. Cette dernière ayant pour but de permettre la liquidation et le paiement des éventuels droits de succession. En règle générale, cette déclaration est établie par le notaire et doit être déposée auprès de l'administration fiscale dans un délai de 6 mois à compter du décès. Lorsque les héritiers n'effectuent pas ce dépôt dans les délais impartis, les droits dus sont majorés d'un intérêt égal à 0,2 % par mois de retard. Et un retard excédant 12 mois peut conduire à appliquer une majoration de 10 %, voire de 40 % si 3 mois après une mise en demeure des héritiers, les droits n'ont toujours pas été versés.

Bonne nouvelle ! Crise sanitaire oblige, l'administration fiscale a décidé de faire preuve de mansuétude. En effet, les déclarations de succession déposées hors délai, du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, ne feront l'objet d'aucun intérêt de retard, ni de pénalités. Et les déclarations déposées hors du délai, à compter du 24 juin 2020, seront étudiées au cas par cas. En clair, les héritiers de bonne foi pourront demander à l'administration une remise gracieuse de la majoration de 10 %.

TÉLÉPHONE AU VOLANT : GARE AU RETRAIT DE PERMIS !

Commencer certaines infractions routières tout en tenant en main son téléphone peut désormais entraîner la suspension immédiate de son permis.

Depuis la fin de l'année 2019, le Code de la route autorise les forces de l'ordre à retenir, à titre conservatoire, le permis de conduire d'un conducteur lorsque, téléphone en main, il commet un certain nombre d'infractions routières. Et la liste de ces infractions vient d'être précisée par décret, ce qui rend désormais applicable cette procédure. Elles sont au nombre de 8 :

- un mauvais positionnement sur la chaussée ou un changement de direction sans utilisation d'un feu clignotant ;
- le non-respect des distances de sécurité ;
- le franchissement ou le chevauchement d'une ligne continue ;
- le non-respect d'un feu ;
- un excès de vitesse ;
- un dépassement dangereux ou interdit ;
- le non-respect d'un stop ou d'un cédez-le-passage ;
- le non-respect d'une priorité piéton.

Cette mesure de rétention du permis de conduire par les forces de l'ordre peut être suivie, par déci-

sion du préfet, d'une suspension de permis de 6 mois. Cette suspension pouvant être portée à un an dans certains cas (accident occasionnant un blessé ou un mort, conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, refus de se soumettre à un dépistage).

Téléphone tenu en main

Pour rappel, l'utilisation d'un téléphone au volant est interdite. Cette règle ne concerne que le conducteur et non les passagers. Elle ne proscrie pas le fait de téléphoner, mais l'usage d'un téléphone « **tenu en main** ». Bien entendu, la lecture et a fortiori la rédaction d'un SMS sont également interdites.

Enfin, il faut également savoir que depuis le 1^{er} juillet 2015, l'utilisation de tout système de type écouteurs, oreillettes (sauf systèmes médicaux) ou casques susceptibles de limiter « tant l'attention que l'audition des conducteurs » est interdite. L'utilisation d'un kit mains libres filaire ou Bluetooth comprenant des oreillettes est donc proscrie, même s'il n'est porté que sur une oreille. Une interdiction qui concerne tous les types de véhicules routiers, y compris les 2 roues (motos, vélomoteurs, vélos, trottinettes électriques).

Les sanctions encourues pour l'utilisation d'un téléphone au volant sans commettre une autre infraction sont une **amende de 135 €** et un **retrait de 3 points**. Lorsqu'une autre infraction est simultanément commise, les amendes se cumulent ainsi que les points retirés dans la limite de 8 points.

AIDES VERSÉES AUX PETITES ENTREPRISES : DES CONTRÔLES POURRONT AVOIR LIEU

Le bien-fondé des aides versées au titre du fonds de solidarité est susceptible de contrôles.

Au titre des dispositifs de soutien mis en place par les pouvoirs publics pour atténuer les effets de la

crise économique provoquée par l'épidémie de Covid-19, les petites entreprises (commerçants, artisans, agriculteurs, professionnels libéraux, associations) peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une aide mensuelle d'un fonds de solidarité à hauteur de 1 500 € maximum. Pour cela, elles doivent notamment employer au **maximum 10 salariés** et avoir perdu, au titre du mois concerné, **au moins 50 % de leur chiffre d'affaires**.

À noter : prévue pour pallier la perte de chiffre

d'affaires du mois de mars, cette aide a été reconduite pour le mois d'avril et pour le mois de mai.

Pour percevoir cette aide, les entreprises doivent en faire la demande sur le site www.impots.gouv.fr en fournissant une simple déclaration sur l'honneur attestant qu'elles remplissent les conditions d'éligibilité à l'aide ainsi qu'une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires qu'elles ont subie. Cette perte de chiffre d'affaires détermine le montant de l'aide auquel l'entreprise peut prétendre.

Des contrôles pendant 5 ans

Et attention, l'administration fiscale est susceptible de procéder à des contrôles a posteriori du bien-fondé des aides qui ont été ainsi versées. La loi

impose donc aux entreprises qui ont perçu l'aide du fonds de solidarité de conserver, pendant 5 ans à compter de son versement, les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

Et pendant cette durée de 5 ans, les agents de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) peuvent demander à ces entreprises tout document relatif à leur activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de l'éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. L'entreprise ayant un mois à compter de la date de la demande pour produire ces justifications.

Si des irrégularités sont constatées ou si l'entreprise ne répond pas ou répond de manière incomplète à cette demande, cette dernière s'expose à devoir restituer les sommes indûment perçues.

LA PROTECTION DU PATRIMOINE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Si vous exercez votre activité professionnelle en tant qu'entrepreneur individuel (ou en tant que micro-entrepreneur), l'intégralité de vos biens, tant professionnels que personnels, est exposée aux poursuites des créanciers de l'entreprise. En effet, n'étant pas dotée d'un statut juridique autonome, l'entreprise individuelle ne dispose pas d'un patrimoine qui lui est propre. Toutefois, il existe un certain nombre de solutions qui vous permettent de protéger votre patrimoine privé et familial en le séparant de celui qui est affecté à votre activité. Voici un panorama de l'ensemble de ces dispositifs.

Déclarer ses biens fonciers insaisissables

Par une simple déclaration devant notaire,

l'entrepreneur individuel peut rendre ses biens immobiliers insaisissables par ses créanciers professionnels.

Simple et peu coûteuse, la première solution que vous pouvez mettre en place pour limiter les risques patrimoniaux inhérents à l'exercice de votre activité consiste à déclarer vos biens immobiliers insaisissables. Instauré il y a près de 20 ans et étendu par la suite, le mécanisme de la déclaration d'insaisissabilité offre, en effet, à tout chef d'entreprise individuelle immatriculé à un registre professionnel ou exerçant une activité indépendante (commerçant, artisan, professionnel libéral, agriculteur) la faculté de mettre ses biens fonciers, bâtis ou non bâtis (autres que sa résidence principale qui est insaisissable de plein droit), qui ne sont pas affectés à l'exercice de son activité, à l'abri des convoitises de ses créanciers professionnels. Grâce à cette déclaration, qui doit impérativement être souscrite chez un notaire, vous pouvez ainsi protéger un appartement, une maison secondaire ou encore un terrain vous appartenant.

Attention toutefois, la protection procurée par ce biais n'est pas absolue : elle joue uniquement à l'égard de vos créanciers professionnels dont la créance est née postérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité au fichier immobilier.

Ainsi, si votre entreprise connaît des difficultés, ces derniers ne pourront pas agir sur les biens objets de la déclaration. En revanche, vos créanciers professionnels dont la créance est née avant la publication de la déclaration ainsi que vos créanciers personnels conservent le droit de saisir les biens que vous avez déclarés insaisissables. Vous avez donc intérêt à établir cette déclaration au plus tôt !

D'un point de vue stratégique, si le mécanisme de la déclaration d'insaisissabilité est très séduisant, vous devez néanmoins l'utiliser avec parcimonie. Car à vouloir mettre trop de biens hors de portée de vos créanciers, vous réduisez d'autant votre capacité à constituer des garanties et donc à obtenir un crédit.

Important : depuis la loi « Macron » du 6 août 2015, la résidence principale de l'entrepreneur individuel est insaisissable de plein droit (sans aucune formalité à accomplir) par ses créanciers professionnels. Cette protection automatique ne vaut qu'à l'égard des créanciers professionnels dont la créance est née après le 6 août 2015. S'agissant des créanciers antérieurs, l'éventuelle déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale, souscrite en son temps, leur est évidemment opposable, tout au moins à ceux dont la créance est postérieure à cette déclaration.

créanciers, d'y inclure d'autres biens qui sont simplement « utiles » à cette activité (par exemple, un véhicule personnel que vous utilisez aussi pour vos déplacements professionnels).

Constituer une EIRL, ou transformer son entreprise en EIRL, est relativement simple. Il suffit de déposer au registre de publicité légale dont vous relevez (RCS, répertoire des métiers...) une déclaration comportant un état descriptif des biens que vous intégrez dans le patrimoine d'affectation et la valeur de ces biens. Une fois la déclaration enregistrée, le gage de vos créanciers professionnels – et c'est tout l'intérêt de ce dispositif – se limite à ce patrimoine affecté. À l'inverse, vos créanciers personnels ne peuvent plus agir que sur votre patrimoine personnel. Étant précisé que, là encore, les créanciers concernés par cette séparation des patrimoines sont uniquement ceux dont la créance est née après le dépôt de la déclaration d'affectation.

Un inconvénient : l'adoption du statut d'EIRL vous impose d'accomplir certaines formalités, en particulier de déposer votre bilan au registre dont vous dépendez.

Transformer son entreprise en EIRL

En adoptant le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), l'entrepreneur sépare son patrimoine personnel du patrimoine qu'il affecte à son activité professionnelle.

Pour protéger vos biens personnels, vous avez également la possibilité de constituer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Apparue en 2011, cette nouvelle forme d'entreprise, peu utilisée et méconnue, a pour objet de **permettre à l'entrepreneur individuel d'affecter à son activité professionnelle un certain nombre de biens qu'il sépare ainsi de son patrimoine privé.** Ce patrimoine, dit « d'affectation », devant être composé au minimum des biens « nécessaires » à l'exercice de l'activité (local, machines, outillage...). Sachant que vous avez la faculté, si vous souhaitez rassurer vos

Constituer une société

La responsabilité financière de l'entrepreneur qui exerce en société est, en principe, limitée aux seuls biens qu'il lui a apportés.

Autre solution envisageable, et adoptée par de nombreux entrepreneurs, le recours à une société. Car contrairement à l'entreprise individuelle, la société est une structure juridique propre qui possède un patrimoine distinct de celui des associés, ce patrimoine social constituant, dans la plupart des cas, le seul gage des créanciers professionnels. Si vous décidez de passer en société, et à condition qu'elle soit à risque limité comme une EURL ou une SASU (si vous souhaitez être le seul associé), une SARL ou une SAS (en cas d'association avec une autre personne), vous ne devrez contribuer aux éventuelles pertes de celle-ci que dans la limite des biens que vous lui aurez apportés.

Cette protection patrimoniale a toutefois son revers : faute de garanties suffisantes, les

banquiers peuvent être réticents à accorder leur concours à la société. Aussi, très souvent, demandent-ils au dirigeant (associé) de se porter caution pour celle-ci en contrepartie de l'octroi d'un crédit. Et dans ce cas, ses biens personnels sont exposés. Ce qui atténue évidemment les effets de la limitation de responsabilité...

À noter : que vous exerciez votre activité à titre individuel ou en société, vos biens immobiliers professionnels ne sont pas protégés. Pour les mettre à l'abri des poursuites des créanciers de l'entreprise, une solution consiste à les placer dans une société civile immobilière (SCI) qui les donnera en location à l'entreprise ou à la société d'exploitation. **Attention toutefois à fixer un loyer conforme aux prix du marché.**

Choisir le régime matrimonial adéquat

Pour éviter d'exposer les biens de son conjoint aux risques inhérents à l'exploitation de son entreprise, l'entrepreneur doit veiller à choisir un régime matrimonial adapté à sa situation.

Au-delà de ses propres biens, le chef d'entreprise

doit également éviter que les éventuelles difficultés économiques de l'entreprise ne rejaillissent sur son conjoint et sur son patrimoine familial. Dans cette optique, il doit veiller, lorsqu'il se marie, à choisir un régime matrimonial adapté à sa situation.

En effet, dans la majorité des cas, les époux adoptent, parfois sans le savoir, le régime de la communauté réduite aux acquêts. Or le chef d'entreprise marié sous un tel régime engage, par ses dettes professionnelles, non seulement ses biens propres (par exemple, les biens qu'il a acquis personnellement avant le mariage), mais aussi les biens communs du couple, acquis pendant le mariage (à l'exception toutefois des gains et salaires du conjoint). **En optant pour un régime séparatiste, qui confère aux époux une totale indépendance patrimoniale, ses créanciers professionnels ne pourront saisir que ses propres biens.** À condition toutefois que les époux ne s'engagent pas solidairement, par exemple lors de la souscription d'un prêt.

Précision : changer de régime matrimonial pendant le mariage n'est possible que si le régime en cours a été appliqué pendant au moins 2 ans. Un changement qui a un coût et qui nécessite l'intervention d'un notaire.

FACTURE IMPAYÉE : ATTENTION AU DÉLAI POUR AGIR !

Le délai de 5 ans dans lequel une entreprise doit agir en paiement d'une facture impayée par un client professionnel court à compter de l'exécution de la prestation et non à compter du jour de l'établissement de la facture.

Lorsqu'elle est victime d'une facture impayée de la part d'un client professionnel, une entreprise doit, pour recouvrer sa créance, agir contre ce dernier dans un délai de 5 ans. Passé ce délai, l'action est prescrite.

Précision : le délai pour agir en paiement contre un particulier n'est que de 2 ans.

Et attention, ce délai de 5 ans court à compter de la date à laquelle la prestation a été réalisée, et non pas à compter de la date à laquelle la facture a été établie.

C'est ce que les juges ont précisé dans l'affaire suivante. Une société d'études géologiques avait réalisé plusieurs études en mars 2008 et en octobre 2009 pour le compte d'une autre entreprise. Les factures, qui n'avaient été établies que le 4 juin 2010, étant restées impayées, la société d'études avait agi en paiement contre l'entreprise le 2 février 2015. Trop tard, selon les juges, qui ont estimé que l'action était prescrite car intentée plus de 5 ans après la réalisation de la prestation.

À noter : le fait que la facture soit, comme dans cette affaire, délivrée bien après la réalisation de la prestation ne change donc pas le point de départ du délai pour agir en paiement.



Repères

Principales charges sociales sur salaires (mise à jour au 01/01/2020)

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.